

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort de France, le

→ 7 DEC. 2012

Service de Risques Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques et Véhicules

Nos réf. : CAR.12.928
Affaire suivie par : Chrystel ARETO
chrystel.aretto@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 0596 70 74 74 – Fax : 0596 63 36 13

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Objet : Recevabilité d'une demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE présentée par la société SNEC MAC.
Demande déposée à la préfecture le 17 février 2012 reçu le 29 février 2012

Contexte réglementaire de l'avis

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R.123-1 et suivants du code de l'environnement).

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 18 mai 2012.

Saisie le 23 mai 2012, l'Agence Régionale de Santé de la Martinique consultée en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret n°2011-210 du 24 février 2011, n'a pas émis d'avis sur le dossier. Cet avis est donc réputé tacite.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique en application du dernier alinéa de l'article R 122-13-I du code de l'environnement.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

a) Le pétitionnaire

NOM	SNEC MAC
FORME JURIDIQUE	SARL
SIEGE SOCIAL	Lieu-dit « La Reprise »- 97 215 Rivière-Salée
ACTIVITE	Exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement
RCS	379 0778 092
GERANT	José MAC
TELEPHONE/ FAX	Tél : 0596.56.81.98 / Fax : 0596.77.87.05
NATURE DES MATERIAUX	Matériaux de type : « andésites massives »
PRODUCTION	60 000 tonnes de matériaux maximum extraits par an

b) Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation

La société SNEC MAC a été autorisée par arrêté préfectoral n° 96-2161 en date du 15 octobre 1996 à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « La Reprise » sur le territoire de la commune de RIVIERE-SALEE pour une durée de 15 ans. Cette autorisation portait sur la production annuelle maximale de 60 000 tonnes de matériaux et sur l'installation d'une unité de traitement de matériaux d'une puissance installée de 178,5 kW. Le matériau extrait est de l'andésite massive d'une densité évaluée à 2,5 t/m³.

La présente demande porte sur :

- l'exploitation en profondeur des 2 carreaux existants jusqu'aux côtes 64 et 51,50 m NGM;
- une prolongation de la durée d'exploitation sur une période de 20 ans ;
- augmentation de la puissance installée de l'unité de traitement de matériaux (passage de 178,5 kW à 500 kW) ;
- Extension de la surface initialement autorisée coté ouest de la carrière (3 100 m²).

Le pétitionnaire motive sa demande de renouvellement sur un certain nombre de critères géographiques, techniques et économiques.

La superficie initialement autorisée est de 6 ha environ. Le champ de l'autorisation de la carrière concernera les parcelles n° 893 et 536 section D du cadastre de la commune de RIVIERE-SALEE. La parcelle n° 536 section D n'abritera que les locaux de l'établissement (vestiaires et bureaux). Le site est implanté sur la zone 1 N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de RIVIERE-SALEE. Elle est située le long de la RN8. Le périmètre d'autorisation objet de la présente demande est évalué une surface de 7,21 ha. La prolongation de la durée d'exploitation sollicitée se traduit par un abaissement du niveau des plateaux existants pour atteindre les côtes finales de 64 et 51,50 m NGM. L'extraction sera réalisée par abattage de roche à l'explosif ou à l'aide de pelles mécaniques. Les matériaux abattus sont transportés vers l'installation de traitement de matériaux.

La remise en état du site est réalisée au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux. Les fronts de taille atteindront des hauteurs fixées à 7,5 m. La largeur des banquettes sera de 6 m en exploitation et de 3 m en phase finale.

Ce projet est compatible avec les objectifs du Schéma des Carrières (SDC) et avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de RIVIERE-SALEE.

Les principales activités exercées sur le site et par ailleurs principales sources de nuisances, en plus de l'extraction des matériaux, seraient la circulation des camions et leur chargement par des engins, les tirs de mines, le stockage d'hydrocarbures, l'installation de traitement des matériaux. Dans ce contexte, le bruit, l'émission de poussières dans l'atmosphère, la pollution des eaux par les MES, la dégradation du paysage sont les nuisances généralement recensées sur ce type d'installation.

Les dangers répertoriés sont les risques de chutes, les risques de collisions liés à la circulation de camions, risque de projection de roches, l'explosion accidentelle des explosifs (hors utilisation normale), l'incendies des cuves d'hydrocarbures.

c) Installations classées et régimes

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, D, NC)	Rayon d'affichage (km)
Exploitation de carrière (production annuelle maximale 60 000 t/an)	2510-1	A	3
Installations traitement matériaux carrière, puissance installée de 500 kW	2515-1	A	2
Station de transit de produits minéraux, capacité de stockage 2000 m3	2517	NC	
Stockage en réservoirs de liquides inflammables, 2 cuves de gasoil respectivement de 4 m3 et 0,4 m3, capacité équivalente de 0,88 m3	1432	NC	
Station service, volume annuel de carburant consommé, 53 m3	1435	NC	
Installation de combustion, puissance groupe électrogène de 250 kW	2910	NC	

2.ENJEUX IDENTIFIES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis à vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaires et/ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	L	0	approfondissement de la carrière

Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	L	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité. Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	0	
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	L	0	
Sols (pollutions)	L	0	
Air (pollutions)	L	++	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	+	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	0	
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	0	
Patrimoine architecturale, historique	L	0	
Paysages	L	++	
Odeurs	L	0	
Émissions lumineuses	L	0	
Trafic routier	L	++	
Sécurité et salubrité publique	L	+	
Santé	L	++	
Bruit	L	++	
Servitudes aéronautiques	L	0	

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

➤ Phase du projet

L'étude réalisée a pris en compte les aspects suivants :

- la période d'exploitation ;
- la remise en état et l'usage du site après exploitation .

➤ Pour les espèces protégées

La carrière exploitée par la société SNEC MAC est une installation existante. L'analyse du pétitionnaire ne met pas en exergue de problématique par rapport aux espèces protégées. Il n'y a pas d'espèces protégées sur le site.

b) Analyse des impacts et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'étude conclut à l'absence d'impacts notables dommageables sur les différentes composantes de l'environnement. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Nous notons en particulier :

Impacts visuels et paysagers :

La carrière exploitée par la société SNEC MAC est une carrière existante. Les impacts paysagers sont déjà présents. L'approfondissement des carreaux existants de la carrière n'engendreront pas d'impact visuel supplémentaire. La carrière est située à l'écart et est invisible de l'extérieure en raison de la présence en limite de propriété de la barrière végétale qui longe la RN8.

Impacts sur l'eau :

Les besoins en eau du site concernent l'eau d'alimentation des locaux sanitaires et de l'installation de traitement pour l'abattement des poussières. La consommation en eau potable du site est évaluée à 13 m³/ mois.

Les eaux pluviales recueillies dans les zones d'extraction, ainsi que les eaux d'abattement des poussières seront dirigées vers des bassins de décantation qui seront créés en point bas des carreaux de la carrière. Ces eaux pluviales, après décantation, seront rejetées soit dans la ravine existante, soit dans le fossé d'eaux pluviales existant sous le pont de la RN8.

Les eaux usées domestiques sont traitées par micro station.

L'évaluation de l'impact est satisfaisante.

Impacts sur l'air :

Le dossier a identifié les différentes sources d'émission de poussières (gaz d'échappement des engins de chantier, envois de poussières lors de l'extraction et du chargement des camions, circulation des véhicules et des engins sur les pistes internes du site, opération de traitement des matériaux, stockage des matériaux, forage et tirs de mines).

Des opérations de nettoyage et arrosage des pistes internes si besoin pourront venir compléter les mesures organisationnelles déjà mises en œuvre sur le site (dispositif d'abattement des poussières issues de l'installation de traitement, entretien des véhicules, ...).

L'évaluation de l'impact est satisfaisante.

3. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société SNEC MAC comprend formellement l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 au R 512-9 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Une résumé non-technique de l'étude d'impact est également présent dans ledit dossier.

a) État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

➤ Etat initial

L'analyse de l'état initial aborde les thématiques suivantes : la topographie, le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, le milieu naturel (faune, flore et paysage), l'environnement socio-économique, les déchets, le bruit, l'air et les risques naturels (sismique, cyclonique, mouvement de terrain, inondation et volcanique).

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, le dossier a correctement analysé l'état initial pour les différents thèmes environnementaux. Il est complet et l'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes susceptibles d'être concernés sont les suivants :

	Concerné oui/non	Prise en compte	Observations ou approfondissement
Schéma des carrières	Oui	Oui	
SDAGE 2009/2015 (03/12/2009)	Oui	Oui	
SAGE	SO	SO	Pas de SAGE Martinique.
SAR – approuvé 23/ 12/2008	Oui	Oui	
SMVM	Oui	Oui	
PLU	Oui	Oui	
PPA, PRQA	SO	SO	Pas de PPA ou PRQA.
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Oui	Oui	
PPR (mouvement de terrain, cyclonique, sismique et inondation)	Oui	Oui	
PNRM	Oui	Oui	

Par rapports aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité avec le projet. L'avis formulé par les différents services consultés en cours d'instruction pourra permettre, le cas échéant, d'amender l'analyse du pétitionnaire.

Impacts sonores :

Les activités exercées sur le site qui sont susceptibles d'engendrer des nuisances sont ou seront :

- l'extraction des matériaux lors des tirs d'explosifs ;
- le chargement et la circulation des camions ;
- le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux.

Dans le cadre du projet, une campagne de mesures de bruits a été réalisée en le 24 mars 2011 par la société ANTEA Groupe. Cette étude qui permet d'évaluer les niveaux sonores actuels du site conclut sur une conformité des installations par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur.

Bien que les résultats soient conformes, l'exploitant s'est engagé à insonoriser le local qui abrite le groupe électrogène.

Actuellement, l'exploitation de la carrière est réalisée sans abattage à l'explosif. Dans le futur, l'exploitant envisage d'extraire les matériaux par tirs de mine.

Dès l'obtention de la nouvelle demande de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant devra procéder à un contrôle des niveaux sonores du site pour prendre en compte les nuisances sonores qui seront générées lors de l'extraction des matériaux lors des tirs d'explosifs.

L'évaluation de l'impact est détaillée et satisfaisante.

Trafic routier :

Le trafic journalier induit par les activités de la société SNEC MAC concernera 20 véhicules, soit 1,84 % du trafic routier de la RN8 estimé à 1087 véhicules/jour.

La carrière étant déjà en exploitation, il n'y a pas d'augmentation du trafic.

L'évaluation de l'impact est détaillée et satisfaisante.

Impact sur l'hygiène, la salubrité et la santé publique :

L'évaluation de l'impact sanitaire, proportionnée aux enjeux sanitaires liés au site, a traité successivement les 4 étapes fondamentales de la démarche : identification des dangers, définition des relations doses/réponses, évaluation de l'exposition humaine et caractérisation des risques.

Les émissions de poussières, le bruit, les vibrations sont retenus comme sources potentielles de danger pour les populations avoisinantes. La présence d'une maison sur la parcelle cadastrale D893 est notée mais pas considérée comme tiers, car il s'agit de la maison familiale du gérant.

Les maisons les plus proches sont situées à 10-15 m environ de la limite nord de la carrière, de l'autre côté de la RN8.

L'étude de dispersion des poussières (particules PM_{2,5} et PM₁₀) qui a été réalisées par ANTEA dans le cadre de la configuration actuelle du site conclut qu'aucune des habitations extérieures n'est soumise à des concentrations en poussières dépassant l'objectif de la qualité de l'air défini par l'OMS.

Par ailleurs, au regard de l'étude de bruit qui a été réalisée, les niveaux sonores estimés au droit des zones d'émergence réglementées les plus proches sont au deçà de la valeur seuil correspondant à l'apparition d'une gêne par l'OMS

L'évaluation de l'impact est satisfaisante.

c) Justificatif du projet

Le projet a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, par sa justification.

d) Conditions de remise en état du site et usage futur

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et suffisamment détaillée.

La remise en état se fera au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux d'extraction. Elle consistera à la mise en sécurité des fronts de taille et leur intégration dans le paysage environnant par revégétalisation.

La carrière étant classée en zone « carrière » dans le PLU de la commune de Rivière-Salée, l'usage futur du site ne fait pas l'objet d'orientation particulière.

e) Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est clair et lisible.

4.ETUDE DES DANGERS

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences d'accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de dangers jugées inacceptables.

Le respect des dispositions du Règlement Général des Industrie Extractives et du Code du travail limite les dangers existants que peuvent engendrer une telle activité.

5.CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Pour les enjeux identifiés, la société SNEC MAC a présenté dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter une analyse des impacts sur les différentes composantes environnementales. Les impacts y sont bien identifiés et traités.

Le dossier prend en compte des incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, l'étude d'impact concluant à l'absence d'incidence notable du projet sur les différents compartiments de l'environnement ou enjeux environnementaux concernés.

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'inspection des installations classées a estimé qu'à ce stade de la demande le dossier était en relation avec l'importance des installations projetées, avec les incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers des installations et de leurs conséquences prévisibles de cas de sinistre, au regard des intérêts aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

**Pour le préfet de Région, et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la Martinique, et par délégation**


Eric LEGRIGEOIS